



## Arrêt

**n° 56 949 du 28 février 2011**  
**dans les affaires X et X / I**

**En cause :**      1. X  
                         2. X

**Ayant élu domicile :**      X

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 18 juin 2010 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 19 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 20 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. Jonction des recours

Les recours ont été introduits par des conjoints qui invoquent les mêmes craintes de persécutions et des risques réels d'atteintes graves identiques. Partant, dans l'intérêt d'une bonne admonestation de la justice, il y a lieu de joindre les affaires en raison de leur connexité.

#### 2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

« **A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité russe et d'origine ingouche.*

*Le 7 septembre 2007, accompagné de deux de vos fils, vous seriez arrivé en Belgique. Le jour même, vous y avez introduit une demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous auriez vécu à Malgobek en Ingouchie.*

*En janvier 2004, votre frère cadet, Batroudin, aurait quitté le domicile parental. Précédemment, il aurait été arrêté par les autorités à quelques reprises alors qu'il se trouvait à la mosquée. Vous supposez que ces arrestations auraient motivé son départ et qu'il aurait pu rejoindre des combattants. Vous l'auriez revu deux ou trois fois -la dernière en 2005-. L'agent de quartier serait venu à quelques reprises demander où il se trouvait.*

*Le 22 juin 2004, vous auriez été emmené de votre domicile et conduit au poste de police de Malgobek pour y être interrogé au sujet de votre frère. Des combattants venaient de mener une attaque contre les autorités à Nazran, faisant de nombreux blessés et tués. Votre frère aurait été soupçonné d'y avoir pris part. C'est la première fois qu'il vous était dit que votre frère était considéré comme un terroriste. Vous auriez été libéré le soir même après qu'il vous ait été demandé de prévenir les autorités lorsque vous verrez votre frère.*

*Début juillet 2006, des policiers ingouches et russes seraient venus vous chercher chez vous pour vous conduire au poste de police de Nazran. Vous y auriez été détenu pendant deux jours durant lesquels vous auriez à nouveau été interrogé au sujet de votre frère. Vous auriez été menacé et frappé. Vous auriez dit n'être au courant de rien.*

*Le 1er août 2007, à l'aube, vous auriez été emmené par des Russes en habit de camouflage. Vous pensez qu'ils vous auraient conduit au FSB de Mozdok en Ossétie du Nord. Vous auriez été détenu en cellule durant 8 jours. Vous auriez été maltraité pour que vous parliez des activités de votre frère. Cette fois les autorités l'auraient soupçonné d'avoir pris part à l'attentat contre le nouveau bâtiment du FSB à Magas.*

*Le 8 août 2007, vous auriez été racheté par votre famille et votre femme (Madame [B. Z.], SP : 0000000) et son frère seraient venus vous chercher. Vous vous seriez ensuite rendu avec votre femme à l'hôpital pour y recevoir les premiers soins.*

*Par la suite, une connaissance vous aurait conseillé de quitter le pays car vous ne seriez pas laissé en paix à cause de votre frère. Le 2 septembre 2007, vous auriez quitté l'Ingouchie à destination de Belgique.*

*Le 3 septembre 2007, le directeur de l'école n°1 de Nazran -où votre femme aurait été institutrice- aurait contraint votre épouse à démissionner. Son neveu, un dénommé Tachiev, serait décédé dans un attentat survenu le 31 août 2007 à Nazran et votre frère aurait été aperçu sur les lieux de l'attentat. Le directeur aurait dès lors tenu votre frère responsable de la mort de son neveu.*

*Le 7 septembre 2007, des membres de la famille Tachiev auraient déclaré une vengeance de sang à l'égard de votre famille suite à sa mort. Des menaces auraient été prononcées à l'égard de vos enfants.*

*Par la suite, des hommes auraient tenté d'emmener votre fille.*

*Le 13 novembre 2007, votre épouse aurait quitté l'Ingouchie avec vos deux autres enfants. Elle aurait été interceptée à la frontière polonaise et aurait dû y demander l'asile. En Pologne, elle aurait été en contact avec un membre de votre famille représentant de la diaspora ingouche dans ce pays qui l'aurait hébergée. Le 5 décembre 2007, elle aurait quitté la Pologne avec vos enfants pour vous rejoindre en Belgique où elle introduit sa demande d'asile le 10 décembre 2007.*

## **B. Motivation**

*Force est cependant de constater que les faits que vous invoquez ne permettent pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, peu à peu, un mouvement rebelle s'est déployé en Ingouchie et que cette république fait face aujourd'hui à différents problèmes en matière de sécurité et de droits de l'homme. Quoique les violences ne puissent être attribuées de manière univoque à l'une ou l'autre partie, ce sont tant les rebelles que les autorités en place, les services de sécurité ou les forces de l'ordre qui en sont le plus souvent responsables. Les atteintes sont de natures diverses et ont surtout un caractère orienté. Ainsi, les rebelles commettent-ils principalement des attentats sur des personnes qui sont, à leurs yeux, des partisans des autorités ou sur celles qui, dans leur comportement, ne se conforment pas aux conceptions religieuses radicales. De leur côté, les autorités sont considérées comme responsables de disparitions, de tortures et d'exécutions sommaires de personnes qu'elles soupçonnent de faire partie de groupes rebelles armés ou de collaborer avec ces groupes. En outre, sous le couvert de la situation générale en Ingouchie, certains commettent des crimes pour leur propre compte et des vengeances de sang sont causées par la violence issue de tous bords dans la république. Dans ce contexte complexe, il faut donc tout d'abord procéder à une appréciation individuelle quant à la question de la protection à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers.*

*En effet, votre épouse et vous même fondez l'entièreté de votre demande d'asile sur le fait que les autorités considéreraient votre frère comme un combattant qui serait impliqué dans divers attentats. Vous déclarez également qu'une vengeance de sang aurait été lancée à votre encontre par la famille d'une victime de l'un de ses attentats. Le fait que votre frère serait considéré comme tel est l'élément central de votre dossier, générateur des représailles éventuelles de vos autorités et de celles de cette famille à votre encontre et sur lequel repose l'entièreté de votre crainte en cas de retour en Fédération de Russie.*

*Le caractère essentiel de cet élément, pour l'analyse de votre dossier, vous a été expliqué lors de votre audition au CGRA (p.10). Lors de cette audition vous déclarez (p.5) ne pas avoir de documents relatifs à votre frère et aux faits qui lui seraient reprochés. De même, vous dites ne pas être en possession de documents pour prouver les faits (arrestations, coups, menaces) que vous auriez vécus. Vous dites qu'après votre départ votre femme a reçu des convocations vous concernant mais en ignorez le nombre et le motif et qu'elles ont probablement été jetées ; cependant lorsqu'elle a été interrogée à ce propos, elle déclare (p.7 de son audition), n'avoir reçu aucune convocation, que l'agent de quartier était uniquement venu demander où vous vous trouviez. Vous dites qu'en ville, il y avait des affiches déposées par la police montrant la photo de votre frère et déclarant qu'il était recherché. Le CGRA vous a accordé un délai (p.10) pour lui fournir tout élément permettant d'établir les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.*

*Après votre audition, vous avez envoyé au CGRA un courrier déclarant que vous n'aviez pas retrouvé de trace de votre frère sur Internet et avez déposé deux documents à votre dossier.*

*Le premier serait un « avis de recherche » concernant votre frère que vous auriez reçu par fax. Ce document intitulé « attention recherche », reprend une photo qui serait celle de votre frère, son identité et le texte suivant « si quelqu'un est au courant de son lieu de séjour ou bien a vu cette personne, on vous prie de téléphoner au numéro 22-47-07 ou d'en informer le poste de police le plus proche ». De l'analyse de ce document -non daté-, il n'y a aucunement lieu d'établir d'une part que cet avis ait été fait par les autorités -il ne comporte aucune mention officielle- et d'autre part que l'on serait en présence d'un avis de recherche d'une personne qui aurait commis des faits répréhensibles -à la lecture de ce document il s'agit davantage d'un avis de disparition que de recherche d'un criminel-. Ce document ne permet aucunement de nous convaincre du fait que votre frère serait recherché pour les faits que vous invoquez.*

*Le second serait un contrat de vente établi le 25 novembre 2007 entre un membre de votre famille et la personne qui aurait racheté la maison familiale. En audition, votre femme et vous-même déclariez (p.2-4*

et p.6 de celle de votre femme) que votre mère aurait revendu la maison familiale et serait allée vivre dans la maison que vous aviez achetée il y a de nombreuses années. Ce contrat de vente ne permet en rien d'établir les problèmes que vous relatez.

Partant, il convient de constater que près d'un an après votre arrivée en Belgique -et près de neuf mois pour votre épouse-, vous n'êtes toujours pas à même d'apporter aux autorités en charge de l'examen de votre demande, la preuve de ce que vous invoquez. Votre épouse et vous-même ne nous avez pas convaincus de ces faits.

Le manque de crédibilité de vos déclarations est renforcée par les informations disponibles au CGRA (et dont une copie est jointe à votre dossier administratif). Le CGRA a en effet entrepris de son côté des recherches concernant les faits que vous invoquiez. Or, il n'est fait aucune mention du fait que votre frère serait recherché du fait de son implication dans des attentats ou du fait qu'il serait un combattant. De même, les arrestations dont vous auriez fait l'objet n'ont pas pu davantage être confirmées. Enfin, si le directeur de l'école/gymnase n°1 de Malgobek se nomme bien Ga(n)daloyev comme vous et votre femme le déclarez, aucune information ne vient cependant corroborer qu'un certain Tachiev serait décédé lors de l'attentat -l'explosion d'une voiture remplie d'explosifs- survenu à proximité de l'école n°1 de Nazran ni qu'une personne tuée lors celui-ci serait un membre de famille du directeur du gymnase n°1 de Malgobek. Dès lors le résultat de ces recherches ne permet aucunement d'accorder un crédit aux problèmes de votre frère et aux vôtres.

Vous avez déclaré (CGRA, p.9) que vous n'auriez pas quitté votre pays si vous n'aviez pas été confronté aux problèmes liés à votre frère et qu'en dehors de ces problèmes, vous viviez tranquillement. Or, dans la mesure où nous ne pouvons accorder foi à ceux-ci, il n'y a pas davantage lieu de croire que vous ne pourriez pas retourner dans votre pays.

Pour le surplus, vos déclarations contradictoires concernant les contacts que vous et votre épouse auriez eus durant le séjour de celle-ci en Pologne démontrent encore que vous ne collaborez pas pleinement avec les instances d'asile en charge de votre demande. En effet, lorsqu'il vous a été demandé au CGRA (p.4) si vous aviez parlé avec votre femme lors de son séjour en Pologne, vous dites qu'elle vous a seulement téléphoné pour vous dire qu'elle partait d'Ingouchie, que vous n'aviez pas eu de contacts téléphoniques avec elle lors de son séjour en Pologne et n'avoir appris qu'elle avait été recueillie par un membre de votre famille en Pologne que lorsque vous l'avez revue en Belgique. Par contre, votre épouse affirme (p.3) vous avoir parlé au téléphone lorsqu'elle se trouvait à la gare de Brest (Biélorussie) et vous avoir parlé depuis la Pologne et que vous vous étiez entretenu avec l'homme de votre famille qui l'avait hébergée. Elle dit encore que lorsqu'elle vous a dit au téléphone qu'elle se trouvait en Pologne et qu'elle avait dû y introduire une demande d'asile, vous lui avez répondu qu'elle ne devait pas se tracasser et qu'en Belgique on était accepté malgré la demande en Pologne.

Partant, au vu de tout ce qui précède, vous ne nous avez pas permis d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4.

Les autres documents présentés (votre passeport interne russe, celui de votre épouse et de votre fille, les actes de naissance de vos trois fils, votre carnet militaire, votre permis de conduire, des articles de journaux déposés par votre avocat relatifs à la situation générale en Ingouchie) ne permettent pas de modifier cette décision.

Enfin, en ce qui concerne la question de l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'on peut affirmer que, mis à part des actions sporadiques de grande envergure dues aux rebelles, le conflit armé entre les rebelles et les autorités en Ingouchie se caractérise surtout par des attaques de petite envergure visant des personnes en particulier ou par des incidents violents dûs aux rebelles, ainsi que par la réaction des autorités qui se manifeste dans des opérations de recherches de grande ampleur et des arrestations ciblées. La plupart des actions sont, comme on l'a dit, dirigées contre certaines cibles bien définies et sont inspirées par des motifs spécifiques : dès lors, elles doivent tout d'abord être évaluées à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers.

Par ailleurs, l'on peut déduire des informations disponibles que les conditions générales de sécurité en Ingouchie ne sont pas telles que les citoyens sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence

aveugle. En effet, malgré une augmentation du nombre d'incidents, la violence aveugle fait seulement un nombre restreint de victimes civiles du fait que la plupart des actions sont ciblées ou du fait que le nombre d'actions de grande envergure qui font des victimes civiles est limité.

À cet égard, le commissaire général dispose également d'une certaine marge d'appréciation et, après analyse approfondie des informations disponibles, estime que la vie ou la personne des civils en Ingouchie n'est pas actuellement gravement menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé. Actuellement, pour les civils en Ingouchie, il n'y a donc pas de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que votre fille suit actuellement un traitement contre la tuberculose (voir documents médicaux au dossier) en Belgique .»

En ce qui concerne la requérante :

#### **« A. Faits invoqués**

Vous seriez de nationalité russe et d'origine ingouche.

Le 7 décembre 2007, accompagnée de deux de vos enfants, vous seriez arrivée en Belgique. Le 10 décembre 2007, vous y avez introduit une demande d'asile. D'après vos déclarations au CGRA, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre époux, Monsieur [B. M.] (SP : 0000000), et se base sur les motifs invoqués par ce dernier. Les faits que vous auriez rencontrés après le départ de votre mari du pays sont également liés aux siens (avoir des problèmes avec le directeur de votre école et sa famille en raison du frère de votre mari). Tous les faits que vous avez cités, ainsi que les documents que vous avez fournis, ont été pris en considération lors de l'analyse de la demande de votre mari.

#### **B. Motivation**

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux . Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Pour plus de détails, je vous prie de consulter la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise à son égard. Cette décision est jointe à votre dossier.

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, peu à peu, un mouvement rebelle s'est déployé en Ingouchie et que cette république fait face aujourd'hui à différents problèmes en matière de sécurité et de droits de l'homme. Quoique les violences ne puissent être attribuées de manière univoque à l'une ou l'autre partie, ce sont tant les rebelles que les autorités en place, les services de sécurité ou les forces de l'ordre qui en sont le plus souvent responsables. Les atteintes sont de natures diverses et ont surtout un caractère orienté. Ainsi, les rebelles commettent-ils principalement des attentats sur des personnes qui sont, à leurs yeux, des partisans des autorités ou sur celles qui, dans leur comportement, ne se conforment pas aux conceptions religieuses radicales. De leur côté, les autorités sont considérées comme responsables de disparitions, de tortures et d'exécutions sommaires de personnes qu'elles soupçonnent de faire partie de groupes rebelles armés ou de collaborer avec ces groupes. En outre, sous le couvert de la situation générale en Ingouchie, certains commettent des crimes pour leur propre compte et des vengeances de sang sont causées par la violence issue de tous bords dans la république.

*Dans ce contexte complexe, il faut donc tout d'abord procéder à une appréciation individuelle quant à la question de la protection à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers.*

*Enfin, en ce qui concerne la question de l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'on peut affirmer que, mis à part des actions sporadiques de grande envergure dues aux rebelles, le conflit armé entre les rebelles et les autorités en Ingouchie se caractérise surtout par des attaques de petite envergure visant des personnes en particulier ou par des incidents violents dûs aux rebelles, ainsi que par la réaction des autorités qui se manifeste dans des opérations de recherches de grande ampleur et des arrestations ciblées. La plupart des actions sont, comme on l'a dit, dirigées contre certaines cibles bien définies et sont inspirées par des motifs spécifiques : dès lors, elles doivent tout d'abord être évaluées à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers. Par ailleurs, l'on peut déduire des informations disponibles que les conditions générales de sécurité en Ingouchie ne sont pas telles que les citoyens sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle. En effet, malgré une augmentation du nombre d'incidents, la violence aveugle fait seulement un nombre restreint de victimes civiles du fait que la plupart des actions sont ciblées ou du fait que le nombre d'actions de grande envergure qui font des victimes civiles est limité.*

*À cet égard, le commissaire général dispose également d'une certaine marge d'appréciation et, après analyse approfondie des informations disponibles, estime que la vie ou la personne des civils en Ingouchie n'est pas actuellement gravement menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé. Actuellement, pour les civils en Ingouchie, il n'y a donc pas de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que votre fille suit actuellement un traitement contre la tuberculose (voir documents médicaux au dossier) en Belgique. »*

#### **2. Les faits invoqués**

Dans leurs recours, les requérants confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions querellées.

#### **3. Les requêtes**

3.1. A l'appui de leurs recours, les requérants soulèvent un moyen unique pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur la statut de réfugié, de des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation. Ils contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions querellées.

3.2. En conclusion, ils sollicitent la réformation des décisions litigieuses et par conséquent que la qualité de réfugié leur soit reconnue ou, à tout le moins, que le statut de protection subsidiaire leur soit octroyé.

#### **4. Discussion**

4.1. Il apparaît, à la lecture des décisions litigieuses, que la partie défenderesse semble considérer qu'il existe en Ingouchie une violence aveugle et un conflit armé. Le commissaire adjoint estime néanmoins que ce constat est insuffisant pour permettre aux requérants de se prévaloir de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil, qui s'interroge sur la justesse de cette conclusion – laquelle est contestée par les requérants -, constate qu'en tout état de cause, il se trouve dans l'impossibilité de

vérifier l'exactitude des constatations sur lesquelles celle-ci s'appuie, les informations auxquelles la partie défenderesse renvoie dans les décisions querellées étant absentes des dossiers administratifs.

4.2. Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'il manque au dossier des requérants des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil ne pouvant procéder lui-même à des mesures d'instructions complémentaires, il y a dès lors lieu d'annuler les décisions litigieuses conformément à l'article 39/2 §1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, afin de procéder aux mesures d'instruction nécessaires.

4.3. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter – le Conseil devant statuer en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment de la clôture des débats - sur l'actualisation de la situation sécuritaire en Ingouchie et sur le risque pour les requérants d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

Les décisions rendues le 19 mai 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

**Article 2**

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM